



Directive no G1-254-001

Direction logistique

Contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme (LGCE)

services
région
santé
vie

Conseil d'administration

Approuvé le 2016-04-13

Révisé le

Révisé le

réseau

Famille

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
1.1 Objet.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. PÉRIODE D'APPLICATION	2
4. DÉLÉGATION.....	2
5. MESURES DE CONTRÔLE DES EFFECTIFS.....	2
6. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME	2
7. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE	4
8. DIFFUSION ET PUBLICATION.....	4
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	4
10. CESSATION D'EFFET	4

1. Préambule

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord (CISSS Côte-Nord) entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du Trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le CISSS Côte-Nord a été désigné par le Conseil du Trésor afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du Trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

1.1 Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CISSS Côte-Nord n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du Trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme.
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive.
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

¹ La période d'application de la section III de la loi correspond à la période déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

2. Champ d'application

- 2.1** La présente directive s'applique aux contrats de services visés à l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) que le CISSS Côte-Nord entend conclure pour chaque période d'application déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE, de même qu'aux contrats assimilés à un contrat de services conformément à cette même loi.

3. Période d'application

- 3.1** Toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs est déterminée par le Conseil du Trésor en conformité de l'article 11 de la LGCE.

4. Délégation

En conformité avec le 3^e alinéa de l'article 1.1 qui précède, le dirigeant du CISSS Côte-Nord délègue son pouvoir d'autorisation pour les contrats de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$ aux signataires autorisés en vertu du règlement du conseil d'administration sur la délégation de signatures engageant la responsabilité de l'établissement.

5. Mesures de contrôle des effectifs

- 5.1** Aucun contrat de services ne peut avoir pour but d'éviter les mesures de contrôle des effectifs prévus par la LGCE.
- 5.2** Toute personne responsable d'un processus visant la conclusion d'un contrat de services doit prendre les mesures pour s'assurer que le contrat de services concerné n'a pas pour but d'éviter de telles mesures de contrôle des effectifs.

6. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

- 6.1** Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du CISSS Côte-Nord prévue à l'article 16 de la LGCE :
- 6.1.1** Contrat de services accessoires à l'acquisition ou la location d'un bien meuble conclu avec le fournisseur du bien ou une entreprise autorisée par celui-ci visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien du bien ou la formation pour son utilisateur, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition ou à la location du bien, à l'inclusion d'un renouvellement.
- 6.1.2** Contrat de services lié à l'utilisation d'un logiciel conclu avec le détenteur des droits de propriété intellectuelle de ce logiciel ou toute entreprise autorisée par lui, visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la modification, le développement du logiciel ou la formation pour son utilisation, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition des droits d'utilisation de ce logiciel, à l'inclusion d'un renouvellement.

- 6.1.3** Contrat d'arpentage, contrat de génie, quelle que soit la spécialité, contrat d'architecture ou tout autre contrat de services professionnels lié à la construction.
- 6.1.4** Contrats de services spécialisés qui sont traditionnellement confiés à l'externe, soit :
- 6.1.4.1** Contrat de déneigement;
 - 6.1.4.2** Contrat d'entretien des terrains;
 - 6.1.4.3** Contrat de décontamination et de nettoyage après sinistre;
 - 6.1.4.4** Contrat de ressources de type familial (RTF);
 - 6.1.4.5** Contrat antiparasitaire;
 - 6.1.4.6** Contrat d'élimination des déchets et de recyclage;
 - 6.1.4.7** Contrat concernant la qualité de l'air;
 - 6.1.4.8** Contrat d'entretien d'ascenseurs ou de tout transport vertical;
 - 6.1.4.9** Contrat d'entretien des systèmes d'alarme, d'incendie ou de surveillance;
 - 6.1.4.10** Contrat de traitement de l'eau;
 - 6.1.4.11** Contrat de messagerie;
 - 6.1.4.12** Contrat de surveillance, d'investigation ou d'agence de sécurité;
 - 6.1.4.13** Contrat de location d'équipements ou d'installations immobilières;
 - 6.1.4.14** Contrat pour services juridiques, d'huissiers ou d'arbitres;
 - 6.1.4.15** Services bancaires;
 - 6.1.4.16** Services d'assurance;
 - 6.1.4.17** Services de machine distributrice;
 - 6.1.4.18** Services d'abonnement aux périodiques;
 - 6.1.4.19** Services de courtage;
 - 6.1.4.20** Services de vérificateur;
 - 6.1.4.21** Services de transport adapté;
 - 6.1.4.22** Services de traduction de texte;
 - 6.1.4.23** Services d'enseignement ou de formation;
 - 6.1.4.24** Services de transport, de déménagement ou d'entreposage;
 - 6.1.4.25** Services de messagerie ou de taxi;
 - 6.1.4.26** Programme d'aide aux employés;
 - 6.1.4.27** Services de certification ou d'agrément;
 - 6.1.4.28** Contrat de services de voyages, de restauration, de traiteur et d'hôtellerie;
 - 6.1.4.29** Service d'entretien de lingerie des résidents;
 - 6.1.4.30** Services de soins personnels à la clientèle (coiffure, soins des pieds, etc.);
 - 6.1.4.31** Services cliniques professionnels à la clientèle (dentiste, optométriste, podiatre, etc.);
 - 6.1.4.32** Contrat de campagne de publicité, incluant tout contrat portant sur l'obtention d'un service de communication, publicité, marketing, conception, impression ou publication;
 - 6.1.4.33** Contrat de services conclu en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
 - 6.1.4.34** Services dispensés par un organisme communautaire, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), pour une prestation de service subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

7. Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle

7.1 Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics, sa réglementation, toute politique de gestion contractuelle applicable au CISSS Côte-Nord et le règlement du CISSS Côte-Nord sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits.

7.2 Toute autorisation requise en vertu de l'un ou l'autre de ces lois, règlements, politiques ou directives doit être obtenue, le cas échéant.

8. Diffusion et publication

8.1 La présente directive doit être transmise au président du Conseil du Trésor dans les trente (30) jours de son adoption par le conseil d'administration.

8.2 La présente directive doit être transmise aux personnes responsables de tout processus d'attribution des contrats et de gestion contractuelle du CISSS Côte-Nord.

8.3 La présente directive doit être diffusée sur le site internet du CISSS Côte-Nord.

9. Entrée en vigueur

9.1 La présente directive entre en vigueur lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées :

9.1.1 La présente directive est adoptée par le conseil d'administration.

9.1.2 Le CISSS Côte-Nord a été désigné par le Conseil du Trésor afin d'adopter une directive; sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

9.2 En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

10. Cessation d'effet

10.1 La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée par le conseil d'administration, ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminés par le Conseil du Trésor.